

A-2851/16-64



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant le régime et les indemnités des employés communaux

Par dépêche du 29 juillet 2016, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet, d'une part et principalement, "*la transposition dans le régime des employés communaux des modifications apportées aux traitements des fonctionnaires communaux dans le cadre des réformes décidées en la matière par le Gouvernement*", et, d'autre part, l'adaptation de ce même régime contractuel à certaines mesures introduites par les réformes de la Fonction publique dans le statut général des fonctionnaires communaux.

Quant à ce dernier volet, il s'agit plus précisément des systèmes de la gestion par objectifs et d'appréciation des compétences professionnelles, qui seront insérés dans la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Le texte sous avis renvoie donc à cette loi pour l'application de ces mécanismes aux employés communaux.

Pour ce qui est du régime des indemnités des employés, les mesures principales introduites par le projet de règlement grand-ducal sont les suivantes:

- la restructuration des carrières et fonctions, par analogie avec celle opérée pour les fonctionnaires communaux, et la création de niveaux "*général*" et "*supérieur*" dans les nouvelles catégories d'indemnité;
- le classement des carrières de l'enseignement dans la rubrique "*Administration générale*" (ne s'applique qu'aux enseignants recrutés après l'entrée en vigueur du futur règlement);
- l'introduction de carrières du niveau "*bachelor*";

- la réforme du service provisoire (prolongation de la durée du service provisoire de deux à trois années) et du régime des indemnités des employés en service provisoire (fixation de l'indemnité versée pendant les deux premières années du service provisoire à 80% de l'indemnité que l'employé touchera dès la fin de la période de service provisoire et à 90% de cette indemnité pendant la troisième année du service provisoire);
- l'adaptation des règles de détermination de l'indemnité de début de carrière et du mécanisme de computation de la bonification d'ancienneté de service (abandon de la notion d'âge fictif de début de carrière et suppression de la limite de douze années pour la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise antérieurement à l'entrée au service communal);
- la modification du système des avancements (suppression des majorations d'indice);
- la création d'une "*deuxième filière de majoration d'échelon*" pour les agents occupant un poste à responsabilités particulières;
- l'introduction du supplément d'indemnité personnel à l'âge de cinquante-cinq ans, qui jusqu'à présent n'était pas prévu pour les employés communaux, et
- l'institution d'un mécanisme temporaire de changement de groupe d'indemnité pour les employés communaux qui, en raison de leur situation de carrière avancée, ne peuvent pas bénéficier du nouveau régime de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Le texte soumis pour avis à la Chambre appelle les observations suivantes.

Remarques préliminaires

Tout d'abord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les textes relatifs aux réformes dans la Fonction publique étatique sont entrés en vigueur il y a plus d'une année, à savoir au 1^{er} octobre 2015. Elle tient dès lors à signaler qu'il est impératif que toutes les mesures prévues par le projet sous avis, et notamment celles au bénéfice des droits des employés communaux, doivent être mises en œuvre sans tarder pour ne pas désavantager ces agents par rapport à leurs collègues auprès de l'État.

Ensuite, et comme elle l'a déjà fait dans ses avis relatifs aux textes précités sur les réformes dans la Fonction publique et dans son avis n° A-2830 de ce jour sur le projet de règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, la Chambre tient à exprimer sa satisfaction quant à quelques mesures qui sont prévues en faveur des employés communaux par le projet sous avis.

Elle approuve ainsi que certaines carrières soient reclassées en fonction des niveaux d'études requis et qu'un nouveau groupe d'indemnité A2 (carrière du niveau "*bachelor*") soit introduit, mesures particulièrement favorables aux plus jeunes employés. De plus, elle apprécie que le plafond des douze ans pour la computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation de l'indemnité de début de carrière soit supprimé et que le supplément d'indemnité personnel à l'âge de cinquante-cinq ans soit inscrit dans la réglementation applicable aux employés communaux.

Toutefois, la Chambre déplore que d'autres dispositions soient moins favorables pour les agents communaux, surtout celles relatives à la réforme du service provisoire et notamment la prolongation de celui-ci de deux à trois années ainsi que la réduction des indemnités des employés en service provisoire. De même, il est regrettable que la bonification d'ancienneté de service ne soit prise en compte pour la fixation de l'indemnité pendant le service provisoire que si l'agent peut se prévaloir d'une expérience professionnelle supérieure à dix ans.

Quoi qu'il en soit, les mesures précitées sont déjà appliquées auprès de l'État, raison pour laquelle la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne revient plus dans le présent avis sur les maintes critiques, observations et recommandations qu'elle avait formulées à leur égard dans ses avis portant sur les textes relatifs aux réformes dans la Fonction publique étatique.

Tout en maintenant sa position quant auxdites mesures, elle se limite donc à soulever dans le présent avis certaines considérations essentielles ainsi que des remarques d'ordre formel concernant le texte lui soumis, ceci notamment dans un but de cohérence de ce dernier avec les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Examen du texte

À titre de remarque introductive, la Chambre tient à signaler que le projet lui transmis contient un certain nombre de mots barrés que les auteurs ont très probablement oublié de rayer du texte avant de le soumettre aux instances consultatives. Tel est le cas notamment aux articles 11, paragraphe 2 (pour les mots "~~sont rendues applicables~~"), 20, paragraphe 2 (pour les termes "~~au moment du~~"), 29, alinéa 4 (pour le mot "~~vers~~") et 41 (pour l'expression "~~et après~~"). La Chambre fait remarquer que ces termes barrés sont évidemment à supprimer du texte qui sera définitivement adopté.

En outre, l'annexe du projet sous avis comprend des notes de bas de page ne comportant aucun texte. Celles-ci sont donc également à rayer.

Ad article 3

La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de libeller la première phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2 comme suit:

"Lorsqu'aucune candidature d'une personne de nationalité luxembourgeoise à une vacance d'un des emplois visés à l'alinéa 1^{er} n'a donné satisfaction, le conseil communal peut, en cas de nécessité de service dûment motivée, procéder à l'engagement d'un ressortissant d'un autre ~~pays~~ État membre de l'Union européenne répondant aux conditions du paragraphe ~~1^{er}~~ 1^{er}."

Ad article 4

Au troisième alinéa de l'article 4, il y a lieu de supprimer le mot superflu "*respectivement*".

Ad article 9

L'article 9, paragraphe 2, doit être modifié de la façon suivante:

"2. (...) la commune prend à charge, pendant les deux années consécutives au congé de maternité ou au congé d'accueil, les cotisations correspondant à l'indemnité intégrale qui aurait été due pendant ces périodes, en vue de la continuation de l'assurance conformément à l'article 173 ~~de la loi du 27 juillet 1987~~"

concernant l'assurance-pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie du Code de la sécurité sociale."

Ad article 18

Le premier alinéa de l'article 18 est à compléter comme suit:

"L'employé n'est admis à une catégorie, un groupe et un sous-groupe d'indemnité déterminés que si les conditions de diplôme et d'emploi sont remplies conjointement et sauf les exceptions prévues aux articles 43 à 49."

Le commentaire des articles précise d'ailleurs que "le texte de l'article 18, repris de la réglementation actuelle, maintient le principe du classement des employés suivant tant leur niveau d'études que suivant le niveau du poste qu'ils occupent, les deux conditions devant être remplies (...)".

Ad article 20

À l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 20, il y a lieu d'écrire "les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3" (et non pas "les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de paragraphe 3").

Ad article 28

À la première ligne du paragraphe 3 de l'article 28, les mots "de l'État" figurent à deux reprises après le terme "fonctionnaire". Il faudra donc les supprimer une fois.

Ad article 29

La deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 29 est à adapter comme suit:

"Par 'effectif total' au sens ~~de la présente loi~~ du présent règlement (...)".

Ad article 34

À la cinquième ligne de l'article 34, il y a lieu d'écrire "les conditions de son obtention sont réunies dans le chef du bénéficiaire" (et non pas "du chef du bénéficiaire").

Ad article 35

La dernière phrase de l'article 35 devra être modifiée de la manière suivante:

*"Toutefois, et à moins que le règlement ne ~~prévoit~~ **prévoit** pas d'examen de carrière pour son sous-groupe d'indemnité ou que l'employé en ait été dispensé en vertu d'une disposition légale **ou réglementaire**, le bénéfice du supplément d'indemnité personnel est réservé à l'employé ayant passé avec succès l'examen de carrière."*

Ad article 39

La Chambre fait remarquer que la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois – citée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, au paragraphe 2, alinéa 3, et au paragraphe 3 de l'article 39 – a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter à chaque fois l'adjectif "*modifiée*" avant la date.

Ad article 41

À l'avant-dernière ligne de l'article 41, il faudra écrire "*à l'annexe **du présent règlement***" (au lieu de "*à l'annexe de la présente loi*").

Ad article 45

La phrase introductive du paragraphe 1^{er} devra être adaptée comme suit:

*"1. La catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, comprend les ~~cinq~~ **quatre** sous-groupes suivants (...)"*

À la troisième ligne du paragraphe 3, le mot "*titulaire*" est à mettre au pluriel puisqu'il se rapporte au substantif "*employés*".

Ad article 46

Dans un souci de cohérence avec les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des em-

ployés de l'État, il y a lieu de remplacer le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 46 par le texte suivant:

"2. Pour être classé à un emploi de l'un des sous-groupes visés sous les points a), b) et c) du paragraphe 1^{er}, l'employé doit avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien ou avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes."

En effet, ledit alinéa 1^{er}, tel qu'il est formulé dans le texte sous avis, reprend le libellé initial de l'article 46, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, qui avait une teneur différente.

Or, une loi du 17 mars 2016 a remplacé cette disposition puisqu'elle prévoyait des conditions d'études plus strictes pour les employés de l'État que pour les fonctionnaires de l'État, ceci car elle *"ne (posait) pas seulement des exigences quant au niveau d'études, mais également quant à la spécificité des études accomplies"* (commentaire de l'article IV du projet de loi n° 6910, devenu la loi du 17 mars 2016).

La même adaptation proposée ci-avant devra, le cas échéant, également être effectuée pour des dispositions analogues qui seraient applicables aux fonctionnaires communaux.

Ad article 52

Étant donné que la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État – mentionnée au paragraphe 2 de l'article 52 – a déjà été adaptée par la loi précitée du 17 mars 2016, il y a lieu d'ajouter l'adjectif *"modifiée"* avant la date.

Ad article 53

Selon le commentaire de l'article 53, ce dernier *"reprend l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux, comportant des*

dispositions transitoires en matière de supplément de pension des employés communaux".

Ledit commentaire précise en outre que "il a été jugé utile de maintenir le texte visé dans le nouveau règlement pour le cas où certains employés tomberaient encore sous le champ d'application de ces dispositions", ce qui explique pourquoi l'article 53 fait référence à deux reprises à la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes. Cette loi a en fait été abrogée par la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, sauf "pour les pensions échues ou à échoir sur sa base dans le contexte d'un droit à une pension différée".

Même si l'article en question ne fait donc que reprendre des dispositions qui sont actuellement en vigueur, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose quand même de mettre à jour la dénomination des institutions citées aux paragraphes 5 à 7. En effet, la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique a entraîné la fusion des caisses de maladie (dans la Caisse nationale de santé) et des caisses de pension (dans la Caisse nationale d'assurance pension) du secteur privé.

Par conséquent, il y a d'abord lieu de remplacer les termes "*caisse de pension des employés privés*", figurant aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 53 du projet sous avis, par ceux de "*Caisse nationale d'assurance pension*".

Ensuite, les termes "*caisse de maladie des employés privés*", cités au paragraphe 6, sont à remplacer par ceux de "*Caisse nationale de santé*".

En outre, il faudra écrire à l'alinéa 2 du paragraphe 10 "**Code de la sécurité sociale**" au lieu de "*code des assurances sociales*".

Ad article 55

À l'article 55, il y a lieu d'écrire "*dans les carrières sociales, éducatives ou paramédicales visées aux sections ~~H et III~~ **B) et C)** du point III. 'Tableau transitoire des carrières' de l'annexe*".

Ad article 56

À la dernière ligne de l'article 56, il faudra mettre "*les employés classés ~~aux grades~~ **au grade** E3ter*".

Ad article 58

Aux termes du commentaire de l'article 58, ce dernier "*explique en détail l'intégration des anciennes carrières dans les catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité nouvellement créés*" aux articles 43 à 49.

Selon l'article 43, la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, comprend cinq sous-groupes, dont un sous-groupe à attributions particulières dans lequel seront classés "*les employés engagés en qualité de médecin, de médecin-vétérinaire et de pharmacien*".

L'article 58 ne fournit toutefois aucune précision sur les anciennes carrières qui seront intégrées dans ce nouveau sous-groupe à attributions particulières.

Il y a donc lieu de compléter en conséquence cet article sous la rubrique "*1. Catégorie d'indemnité A*", lettre a).

Sous la même rubrique, lettre b), deuxième tiret, il faudra écrire "*l'ancienne carrière du laborantin*" (au lieu de "*l'ancienne carrières du laborantin*").

Sous la rubrique "*2. Catégorie d'indemnité B*", "*Groupe d'indemnité B1*", le deuxième tiret est à compléter comme suit:

"– *le sous-groupe scientifique et technique regroupe l'ancienne carrière **D** et les anciennes carrières d'assistant technique médical et d'agent sanitaire infirmier*".

À la rubrique "3. Catégorie d'indemnité C", "Groupe d'indemnité C1", le premier tiret devra être adapté de la façon suivante:

"– les sous-groupes administratif et scientifique et technique comprennent l'ancienne carrière C".

Concernant la rubrique "4. Catégorie d'indemnité D", la Chambre fait remarquer qu'il y a lieu de compléter à deux reprises le texte sous les lettres a) et b) par des précisions relatives aux anciennes carrières qui seront intégrées dans le nouveau sous-groupe éducatif et psycho-social, sous-groupe qui est en effet prévu aux articles 47 et 48 dans les groupes d'indemnité D1 et D2.

Ad article 59

Les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 59 sont à adapter comme suit:

"1. Les employés en activité de service qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'une majoration d'indice en application de l'article 4 ~~de la loi modifiée~~ du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État, continuent à bénéficier de cette majoration d'indice jusqu'à échéance de la prochaine biennale qui échoit conformément à l'article 21, paragraphe 5."

"3. Les employés en activité de service et qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont classés à un échelon non repris dans les nouveaux tableaux indiciaires de l'annexe du présent règlement continuent à bénéficier de celui-ci jusqu'à échéance respectivement du prochain avancement en grade ~~respectivement~~ ou de l'avancement à l'indice de l'échelon sub-séquent."

Ad article 64

L'article 64 dispose que *"sans préjudice des dispositions des articles 58, 61 et 67, les employés en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et classés dans les carrières paramédicales visées au point 5 de la section III du ta-*

bleau point III. 'Tableau transitoire des carrières' de l'annexe et intégrés dans les sous-groupes respectifs du groupe d'indemnité A2 conservent leur droit à un avancement au grade 14 après 25 années de grade depuis le début de carrière".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que le tableau "*III. Tableau transitoire des carrières*" de l'annexe du texte sous avis ne comporte ni de section III ni de point 5.

Selon le commentaire de l'article en question, les carrières visées par ce dernier sont l'assistant d'hygiène sociale, l'assistant social, le diététicien, l'ergothérapeute, l'infirmier gradué, le masseur-kinésithérapeute, l'orthophoniste, l'orthoptiste, le laborantin, le pédagogue curatif et le rééducateur en psychomotricité, carrières qui sont en fait inscrites tout à la fin de la section "*B) Employés exerçant une profession de santé*" du tableau "*III. Tableau transitoire des carrières*" de l'annexe du projet de règlement grand-ducal.

Par conséquent, la Chambre propose de modifier l'article 64 de la façon suivante:

"Sans préjudice des dispositions des articles 58, 61 et 67, les employés en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans indemnité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et classés dans les carrières ~~paramédicales visées au point 5 de la section III~~ d'assistant d'hygiène sociale, de l'assistant social, du diététicien, de l'ergothérapeute, de l'infirmier gradué, du masseur-kinésithérapeute, de l'orthophoniste, de l'orthoptiste, du laborantin, du pédagogue curatif et du rééducateur en psychomotricité visées à la section B) du tableau point III. 'Tableau transitoire des carrières' de l'annexe et intégrés dans les sous-groupes respectifs du groupe d'indemnité A2 conservent leur droit à un avancement au grade 14 après 25 années de grade depuis le début de carrière."

Ensuite, la Chambre constate que le commentaire des articles précise que "*en deuxième lieu, l'article (64) rend applicable aux employés exerçant la profession de médecin la disposition concernant l'augmentation de la rémunération d'un certain nombre de points indiciaires accordée à leurs collègues homologues recrutés sous le*

statut du fonctionnaire communal, ceci afin de récompenser une expérience professionnelle souvent très étendue de ces agents".

Or, ledit article ne comprend aucune disposition prévoyant une telle augmentation de la rémunération pour les employés communaux exerçant la profession de médecin.

Ad article 65

À la troisième ligne de l'alinéa 2 de l'article 65, il y a lieu d'écrire "*aux articles 43 à 49 de la présente loi **du présent règlement**".*

Ad article 66

Le texte de l'article 66 est à adapter comme suit:

*"Les employés engagés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, classés dans la carrière A et remplissant la fonction de concierge, sont classés dans les sous-groupes respectifs du groupe d'indemnité D3 ~~conservent~~ **en conservant** leur grade et échelon ainsi que leur droit aux avancements relevant de leur carrière **antérieure**."*

Ad article 71

L'article 71 instaure un mécanisme temporaire de changement de groupe d'indemnité réservé aux employés qui, à cause de leur situation de carrière avancée, ne peuvent pas bénéficier du nouveau régime de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Selon le troisième alinéa de l'article en question, "*le changement de groupe d'indemnité dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 3 du règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève l'employé".*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'à sa connaissance, un "*règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un*

groupe d'indemnité supérieur au sien" n'existe pas encore et qu'elle n'est dès lors pas en mesure de vérifier l'exactitude de la référence à ce règlement par la disposition précitée.

Ad annexe

Au tableau "*II. Enseignement (tableau indiciaire transitoire)*", les quatre premières lignes dans la colonne intitulée "*Nombre et valeurs des augmentations biennales*" devront être complétées de la façon suivante:

"*2x15+3x20+10x15+1x16+1x14*";

"*2x12+2x15+1x20+10x15+1x14*";

"*2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7*";

"*4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x10*".

Le texte sub "*III. Tableau transitoire des carrières*" de l'annexe reprend les dispositions du chapitre VI du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Dans un souci de cohérence avec ces dispositions, la dernière phrase du paragraphe 1 sous "*Dispositions spéciales*" de la rubrique "*Carrière A*" de la section "*A) Employés administratifs et techniques*" du tableau en question est à compléter comme suit:

"Pour ces employés le grade 5 peut être allongé par les échelons 244 et 249, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux."

À la même section, sous la rubrique "*Carrière B*", "*Dispositions spéciales*", il y a lieu de supprimer le chiffre "1." devant le deuxième alinéa.

Sous la rubrique "*Carrière C*", "*Degré d'études*", lettre B), la Chambre propose d'écrire "*Présenter un CATP/DAP dans la branche correspondant à l'emploi*". En effet, depuis la réforme de la formation professionnelle en 2008, le DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) remplace le CATP (certificat d'aptitude technique et professionnelle).

Sous la rubrique "*Carrière E*", la cinquième ligne est à reformuler comme suit:

"Grade de computation de la bonification d'ancienneté de service: grade 7."

À la même rubrique, la section "*Développement ultérieur de la carrière*" est à modifier de la façon suivante:

"(...)

B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification:

Avancement au grade 12 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

C) *Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès:*

Avancement au grade 11 après 11 années de bons et loyaux services et au plus tôt à l'âge de 50 ans."

Sous la rubrique "*Carrière S*", l'avant-dernier alinéa devra prendre la teneur suivante:

*"Si l'employé accomplit au cours de sa carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut National d'Administration Publique, ou ~~d'en avoir été~~ **s'il en est** dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur: (...)"*.

Ensuite, le titre de la section "*Employés exerçant un emploi éducatif ou social*" devra être adapté comme suit:

~~"4. C)~~ **C)** *Employés exerçant un emploi éducatif ou social"*.

À ladite section C), le texte sous la rubrique "*Éducateur-instructeur*" est en outre à modifier de la façon suivante:

*"Les éducateurs-instructeurs qui, en raison de leurs études, appartiennent à la carrière C prévue sous la ~~lettre~~ **section** A) du présent ~~chapitre~~ **'Tableau transitoire des carrières'** sont classés dans cette carrière"*.

Remarque finale

L'article 73 du projet sous avis prévoit que le futur texte n'entrera en vigueur que "le 1^{er} jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial".

La Chambre tient à rappeler que les textes relatifs aux réformes dans la Fonction publique étatique sont déjà en vigueur depuis plus d'une année. Les communes avaient ainsi le temps d'anticiper et de préparer l'application des différentes mesures y prévues qui sont simplement reprises par les projets transposant les réformes dans le secteur communal, projets dont fait partie le texte sous avis. Aux yeux de la Chambre, le fait de laisser maintenant un délai supplémentaire de six mois aux communes afin de leur permettre de préparer l'application des réformes n'est dès lors pas justifié. Elle signale qu'il est donc impératif que les mesures prévues par le projet sous avis, et surtout celles en faveur des droits des employés communaux, doivent être mises en œuvre sans tarder.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques, propositions et recommandations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF